

# CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNE- MENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,  
RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,  
ONT DÉCIDÉ de conclure une convention à cette fin, et  
SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1

1. Aux fins de la présente Convention,
  - a) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
  - b) «territoire» désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour l'Espagne, le territoire de l'Espagne;
  - c) «législation» désigne les lois, les règlements et les autres dispositions spécifiés à l'article 2 qui sont en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre Partie;
  - d) «autorité compétente» désigne, pour les Parties, le Ministre, les Ministres ou le Ministère chargés de l'application de la législation susmentionnée;
  - e) «institution» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour l'Espagne, les institutions chargées de l'administration du Régime général et des régimes spéciaux spécifiés à l'article 2 1b);
  - f) «institution compétente» désigne l'institution compétente aux termes de la législation applicable dans un cas particulier;
  - g) «période d'assurance» désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada, y compris toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour l'Espagne, toute période de cotisation définie ou considérée comme une période d'assurance selon la